



**AVIS N° 009-ACC-SVC/17 DU 15 DECEMBRE 2017**

**SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION  
DU REGLEMENT INTERIEUR  
DU PARLEMENT REUNI EN CONGRES**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre n° 0280/AN/P-CAB, en date, à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et enregistrée le 4 décembre 2017 au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 006 par laquelle le président de l'Assemblée nationale fait parvenir à la Cour, pour avis de conformité à la Constitution, le règlement intérieur du Parlement réuni en congrès adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 178 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Premier ministre ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant que cet article vise, limitativement, les autorités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle au nombre desquelles figure le président de l'Assemblée nationale ;

Considérant, à cet égard, que l'article 33 alinéa 3 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « Le règlement intérieur du Parlement, réuni en congrès, est soumis à la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que le règlement intérieur du Parlement réuni en congrès est transmis à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que la saisine est régulière.

## **II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Considérant que l'article 33 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que « La Cour constitutionnelle donne des avis de conformité avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre et du Parlement réuni en congrès » ; qu'ainsi, la Cour constitutionnelle est compétente.



### III. SUR LE FOND

Considérant que l'article 3 du règlement intérieur du Parlement réuni en congrès prévoit : « Le Parlement se réunit en congrès, de plein droit, pour apprécier l'instauration par le Président de la République de l'état d'urgence ou de l'état de siège, le cas échéant, de leur prorogation conformément à l'article 157 de la Constitution » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 5, premier tiret, du même texte, « Le Parlement peut également se réunir en congrès sur convocation du Président de l'Assemblée nationale dans les cas suivants :

« - institution ou prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 107 alinéa 1 de la Constitution, « Le Parlement est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat » ;

Considérant que l'article 157 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution dispose :

« L'état d'urgence comme l'état de siège est décrété par le Président de la République en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit.

« L'état d'urgence comme l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie de la République pour une durée qui ne peut excéder vingt (20) jours.

« Dans les deux cas, le Président de la République informe la Nation par un message. Le Parlement se réunit de plein droit, s'il n'est pas en session, pour, le cas échéant, autoriser la prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au delà de vingt (20) jours » ;

Considérant que l'article 127 alinéa premier de la Constitution dispose que « l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se réunir en congrès sur convocation du Président de la République » ;

Considérant que selon l'alinéa 3 de l'article 157 sus cité de la Constitution, « Le Parlement se réunit de plein droit, s'il n'est pas en session » ; qu'ainsi, le « Parlement » visé à l'article 157 de la Constitution est relatif non pas au Parlement réuni en congrès qui est, au sens de l'article 127 alinéa premier de la Constitution, convoqué par le président de la République mais plutôt au « Parlement » tel que le prévoit l'article 107 alinéa premier de ladite Constitution ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article 3 du règlement intérieur en examen doit être supprimé du texte et, conséquemment, le premier tiret de l'article 5 lié à la réunion en congrès du Parlement en cas d'« institution ou de prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 21 du règlement intérieur du Parlement réuni en congrès indique : « Le Parlement réuni en congrès adopte des résolutions qui s'imposent à tous les organes de l'Etat, sous réserve de recours devant la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que l'article 127 alinéa 3 de la Constitution dispose qu'un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Parlement réuni en congrès ; qu'ainsi, ledit règlement intérieur doit, donc, se limiter à préciser la manière dont cette institution s'emploie pour exercer ses compétences lorsqu'elle se réunit dans l'un des cas prévus par la Constitution ; qu'il ne peut être rattaché



auxdites compétences une nouvelle attribution, en l'occurrence l'adoption des résolutions qui s'imposent à tous les organes de l'Etat, alors que ladite attribution n'apparaît nulle part dans la Constitution ; que, dès lors, l'article 21 sus cité du règlement intérieur du Parlement réuni en congrès doit être supprimé ;

Considérant que l'article 21 du règlement intérieur en examen étant supprimé, l'article 22 devient sans objet.

### **EMET L'AVIS**

Article premier - Le règlement intérieur du Parlement réuni en congrès, tel que soumis à la Cour constitutionnelle pour avis de conformité à la Constitution, ne peut être mis en application que sous réserve de la suppression des articles 3 ; 5, premier tiret ; 21 et 22.

Article 2 - Le présent avis sera notifié au président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 15 décembre 2017 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Thomas DHELLO**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre



**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

Pour le secrétaire général,  
**P.o**, le chef de service juridique

**Sylvano Ravel EKOUNGOULOU**